



## CORONAVIRUS - COVID 19 : SANCTIONS CONTRE LES FRAUDES AU CHÔMAGE PARTIEL

Le ministère du Travail a mis en place un dispositif exceptionnel d'activité partielle en soutien aux employeurs et salariés.

Le **décret n°2020-325** du 25 mars 2020 publié au Journal officiel le 26 mars, améliore le montant financier de l'allocation, simplifie la procédure de recours à l'activité partielle, et réduit les délais de traitement des demandes. Ce dispositif exceptionnel s'applique avec effet rétroactif, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020.

L'allocation d'activité partielle versée par l'État à l'entreprise est désormais **proportionnelle aux revenus des salariés** placés en activité partielle. **Elle couvre 70% de la rémunération brute du salarié.** Cette allocation est au moins égale au SMIC et est plafonnée à 70 % de 4,5 SMIC. Avec ce nouveau dispositif, le reste à charge pour l'employeur est nul pour tous les salariés dont la rémunération est inférieure à 4,5 SMIC.

Ce nouveau dispositif concerne potentiellement toutes les entreprises, quel que soit leur effectif.

Pour s'adapter à cette crise sans précédent, nous avons simplifié la procédure de recours à l'activité partielle et réduit les délais.

> L'employeur dispose d'un **délai de 30 jours** pour déposer sa demande d'activité partielle à compter du

placement des salariés en activité partielle.

> L'avis du Comité social et économique (CSE), qui devait auparavant intervenir avant la demande d'activité partielle, peut désormais intervenir a posteriori et être adressé dans un délai de 2 mois après la demande, pour tenir compte des circonstances exceptionnelles.

> La décision de l'administration est rendue **en 48 H.** À défaut de réponse, la décision est positive.

**La mise en chômage partiel (activité partielle) des salariés n'est pas compatible avec le télétravail.**

Lorsqu'un employeur demande à un salarié de télétravailler alors que ce dernier est placé en activité partielle, cela s'apparente à une fraude et est assimilé à du travail illégal.

**Le ministère du Travail tient à préciser les sanctions encourues aux entreprises dans ce cas précis.** Ces sanctions sont cumulables :

> remboursement intégral des sommes perçues au titre du chômage partiel

> interdiction de bénéficier, pendant une durée maximale de 5 ans, d'aides publiques en matière d'emploi ou de formation professionnelle.

> 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende, en application de l'article 441-6 du code pénal.

Le ministère du Travail invite les salariés et les représentants du personnel à signaler aux Direccte, tout manquement à cette règle.

**NOUS RESTONS A VOTRE DISPOSITION.  
POUR TOUTE PRECISION, N'HESITEZ PAS A  
NOUS SOLLICITER !**